

**Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance publique à 19h33.**

**Présents :**

M. A. ANDRE ; Président  
M. D. GILKINET ; Bourgmestre  
M. P. GOFFIN, Mme. V. LABRUYERE et Mme A. RENNOTTE ; Echevins  
Mme Y. VANNERUM ; Présidente du C.P.A.S.  
Mme C. SERVATY, M. J. DUPONT, M. S. LAMBOTTE, Mme N. GERARD, M. F. BASTIN,  
M. S. GODART et Mme F. LOMBA; Conseillers  
M. H. SNACKERS ; Directeur général

**ORDRE DU JOUR**

**Séance Publique**

1. Conseil communal - Election d'un Président d'assemblée - Décision
2. Travaux - Adhésion à l'accord-cadre 2026-2029 pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation- Approbation - Décision
3. Intercommunale - Centre d'Accueil « Les Heures Claires » - Octroi d'un prêt sous forme d'avance de trésorerie - Décision
4. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 2 juin 2026 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
5. Gouvernance - Institution provinciale - Note d'orientation - Recueil de l'avis du Conseil communal - Décision
6. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Compte 2025 - Approbation
7. Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) - Composition - Rapport annuel 2025 - Prise d'acte
8. Urbanisme - Charte en matière d'octroi d'un permis d'urbanisme pour la création d'un hébergement touristique ou d'une seconde résidence - Approbation - Décision
9. Motion contre les visites domiciliaires - Décision
10. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 mars 2026 - Approbation

**Séance à Huis clos**

1. Ressources humaines - Décisions prises par le Collège communal en matière de personnel - Prise de connaissance
2. Enseignement fondamental - Personnel enseignant - Extension de nomination d'une maîtresse d'éducation physique à raison de 05 périodes à titre définitif dans un emploi vacant - Décision

## Séance Publique

### 1. Conseil communal - Election d'un Président d'assemblée - Décision

Monsieur le Président, D. GILKINET, présente le point

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) conférant la présidence au Conseil communal au bourgmestre ou à son remplaçant ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), lequel, en dérogation au principe du bourgmestre-président, permet l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 installant Monsieur Didier GILKINET comme Bourgmestre ;

Considérant qu'en l'absence de décision en sens contraire, Monsieur Didier GILKINET a, depuis lors, présidé le Conseil communal ;

Vu l'acte de présentation proposant Monsieur Albert ANDRE en qualité de Président du Conseil communal, déposé le 3 avril 2026 auprès du Directeur général ;

Considérant que cet acte de présentation est signé par le candidat à la présidence du Conseil communal, par au moins la moitié des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité et par au moins la moitié des conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat ;

Considérant qu'un délai de 7 jours francs prévu par l'art. L1122-34 du CDLD, s'est écoulé entre le dépôt de l'acte de présentation et son examen par le Conseil communal ;

Considérant que la personne proposée ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité pour l'exercice de la fonction de Président du Conseil communal ;

Considérant que le mandat de Président du Conseil communal prendra fin lors du prochain renouvellement intégral des conseils communaux en décembre 2030, sauf application des dispositions légales mettant fin anticipativement au mandat ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-7 §1er du CDLD, le Président ne bénéficie d'aucune rémunération spécifique, à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement la totalité de la séance ;

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence sera assurée par le bourgmestre ou son remplaçant, conformément à l'article L1122-15 du CDLD ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

Par 7 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (M. J. DUPONT, M. S. LAMBOTTE, Mme N. GERARD, M. F. BASTIN, M. S. GODART, Mme F. LOMBA)

#### DÉCIDE :

Article 1er :  
De constater la recevabilité de l'acte de présentation déposé le 3 avril 2026 auprès du Directeur général, proposant Monsieur Albert ANDRE en qualité de Président du Conseil communal.

Article 2 :  
De désigner Monsieur Albert ANDRE, Conseiller communal, en qualité de Président du Conseil communal de la Commune de Stoumont.

Article 3 :  
Le mandat de Président du Conseil communal s'exercera conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et prendra fin au prochain renouvellement intégral des conseils communaux, sauf cessation anticipée prévue par la loi.

Article 4 :  
La présente délibération entre en vigueur immédiatement.

M. Albert ANDRE reprend la Présidence de l'assemblée du Conseil communal.

**2. Travaux - Adhésion à l'accord-cadre 2026-2029 pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation- Approbation - Décision**

Monsieur le Président A. ANDRE cède la parole à M. P. GOFFIN, Echevin des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;

Considérant que l'AIDE développe un projet de centrale d'achats qui mettra à disposition les services d'une sélection de sociétés spécialisées dans la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (bis), de dépense importante hors exploitation courante (dihec), d'égouttage et d'exploitation, dans le respect de la législation s'appliquant aux marchés publics ;

Considérant qu'il est permis aux communes qui le souhaitent de bénéficier des conditions du marché conclu par l'AIDE ;

Considérant que ces marchés sont relatifs à des quantités nettement plus importantes que celles répondant normalement aux besoins de la commune et que, dès lors, des prix plus avantageux sont ainsi en général obtenus ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achats constitue une simplification administrative intéressante pour la commune qui ne doit pas elle-même accomplir de multiples procédures de marchés ;

Considérant que l'adhésion au marché de l'AIDE n'est en rien contraignante pour la commune qui peut, lorsqu'elle le juge utile ou meilleur, continuer à passer ses propres marchés ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 avril 2026, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 03/04/2026 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 16 avril 2026 ;

Considérant la convention d'adhésion à l'accord-cadre de l'AIDE, ci-annexée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1er

D'adhérer à l'accord-cadre de l'AIDE, relatif à la coordination en matière de sécurité et de sante en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (bis), de dépense importante hors exploitation courante (dihec), d'égouttage et d'exploitation en approuvant la convention rédigée comme suit :

#### **ACCORD-CADRE 2026-2029 POUR LA COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE EN PHASE PROJET ET EN PHASE REALISATION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT (BIS), DE DIHEC[1], D'EGOUTTAGE ET D'EXPLOITATION**

##### **Protocole d'accord**

**ENTRE** : l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'AIDE »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Jean-Luc Nix, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,  
Ci-après dénommé la « Centrale » ;

**ET** : La Commune de Stoumont, dont le siège social est établi Route de l'Amblève 41 à 4987 STOUMONT, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.404.014, représentée par Monsieur Didier GILKINET, Bourgmestre, et Monsieur Hugo SNACKERS, Directeur générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal de Stoumont en sa séance du 16 avril 2026 ;

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

##### **IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT** : \_

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marchés entre l'AIDE et la Commune de Stoumont ;

##### **A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

##### **Article 1. Cadre légal**

La technique de la centrale de marchés est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale de marchés est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale

de marchés ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

## **Article 2. Définitions**

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale de marchés (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale de marchés ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

## **Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci**

### **Objet du marché**

Le marché constitue un marché de services visés par le code CPV 71317210-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement et de voirie repris dans les programmes d'investissement communaux et les programmes d'investissement de la SPGE, les missions de coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation de ceux-ci.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'AIDE ainsi que les réseaux des sociétés mentionnées au point 1 du cahier des charges du marché.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

### **Description des services**

Ces services consistent à assurer la mission de coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et/ou en phase réalisation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

## **Article 4. Adhésion à la Centrale de marchés**

1. Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, SPW-MI Direction des routes de Liège, SPW-MI Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys, Unifiber, Gofiber) pourront adhérer à la Centrale.
2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3. La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, SPW-MI Direction des routes de Liège, SPW-MI Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys, Unifiber, Gofiber) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.
4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du (des) prestataire(s) pour faire face aux commandes est atteinte.
5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.
6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

#### **Article 5. Mise en œuvre de la Centrale de marchés**

##### 1. Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1. Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec un (lot 1), trois (lot 2) et deux (lot 3) participants.
2. Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

##### **Lot 1**

Le lot 1 constitue un marché unique à attribuer à un seul prestataire de services. La notification de l'attribution du marché subséquent est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

##### **Lots 2 et 3**

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation, la date estimée du début des travaux et le montant du chantier relatif au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique participant à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation par courriel. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1er opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- pour le lot 2, la procédure se répète jusqu'au 3ème candidat en cas de refus des 2 premiers.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

En revanche, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre.

Toutefois, un opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans l'exécution d'un marché subséquent à l'accord-cadre (établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution, quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, ...) peut se voir exclure de l'accord-cadre.

Le marché subséquent est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé par courriel, dans le délai imparti, son accord pour l'exécution de la prestation qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

## 2. Exécution des marchés subséquents

1. Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.
2. Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.
3. A chaque commande de marché subséquent, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant **doit impérativement communiquer**, par courriel ([egouttage@aide.be](mailto:egouttage@aide.be)), à la Centrale une copie de la commande afin de lui permettre de réaliser le suivi du marché public.

## 3. Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du présent Protocole.

## **Article 6. Responsabilités et paiements**

1. La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.
2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.
3. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.
4. Dans le cadre d'une commande conjointe, les frais sont partagés entre les pouvoirs adjudicateurs selon les quantités présumées (QP) de chacun (lot 1) ou sur base du pourcentage relatif aux états d'avancements (lots 2 et 3).

## **Article 7. Contentieux**

1. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.
2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.
3. A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

## 2. Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatif à la mise en œuvre du présent protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour régler le contentieux et le droit belge sera applicable.

### **Article 8. Durée**

Le présent protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

### **Article 9. Entrée en vigueur**

Le présent protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature par toutes les parties.

Fait à Saint-Nicolas, le .....

<b>Pour la Centrale,</b>	
Le Directeur général, Madame Florence Herry.	Le Président, Monsieur Jean-Luc Nix.
<b>Pour le Pouvoir adjudicateur adhérent,</b>	
Le Directeur général,  Monsieur Hugo SNACKERS	Le Bourgmestre,  Monsieur Didier GILKINET

[1] Le terme DIHEC signifie : Dépense Importante Hors Exploitation Courante et reprend principalement des travaux spécifiques à la SPGE tels que l'entretien/renouvellement de collecteurs, de stations d'épuration ou de stations de pompage

### **3. Intercommunale - Centre d'Accueil « Les Heures Claires » - Octroi d'un prêt sous forme d'avance de trésorerie - Décision**

Monsieur le Président A. ANDRE cède la parole à M. D. GILKINET, Bourgmestre, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1523-2, 11°, L3331-1 à L3331-9 ;

Vu ses délibérations du 29 septembre 2016 et du 6 juin 2019 décidant d'intégrer l'Intercommunale Centre d'accueil "Les Heures Claires" (CAHC) en vue de concrétiser le projet de reprise de la Résidence MR-MRS Philippe Wathelet de Borgoumont et de construire une nouvelle infrastructure MRS, résidences-services et une crèche dans le cadre d'un projet intergénérationnel à La Gleize ;

Considérant que ladite intercommunale a exposé sa situation financière aux représentants des communes membres de l'intercommunale (un représentant politique et le directeur financier de la commune) lors d'une réunion le 7 janvier 2026 ;

Considérant que le dossier de présentation contient un rapport sur la situation financière de l'intercommunale depuis 2017 ainsi qu'un plan financier pour les années 2026 à 2028 ;

Considérant que l'intercommunale fait face à des difficultés financières dues principalement aux facteurs suivants :

- La construction des résidences-services à Spa et Limbourg a coûté 5 millions d'euros supplémentaires par rapport au montant de l'attribution du marché en raison des révisions de prix des marchés publics légalement obligatoires, la construction ayant eu lieu pendant la crise inflationniste de 2022 ;
- L'intercommunale a emprunté 3,5 millions d'euros de plus à long terme pour financer ces 5 millions et utilisé sa propre trésorerie pour financer le reste ;
- Les difficultés de recrutement de personnel soignant obligent l'intercommunale à utiliser des agents intérimaires et/ou indépendants dont le coût est supérieur au personnel propre (environ 200.000 euros pour 2025) ;
- La crise du Covid a provoqué un exode des maisons de repos et ce n'est que récemment que les taux d'occupation reviennent à des niveaux d'avant crise sanitaire : l'intercommunale a donc dû faire face à une baisse de ses recettes ;
- N'étant pas adossée à une structure hospitalière, l'intercommunale ne peut actuellement activer l'ensemble des fonctions liées à l'IFIC (classification des fonctions et modèles de rémunérations), avec un manque de subsides évalué à 200.000 euros par an ;

Considérant que cette situation engendre un manque de trésorerie pour l'intercommunale qui est contrainte de recourir à des prêts bancaires à court terme (*straight loan*) qui alourdissent encore la charge d'intérêts ;

Considérant que le CAHC propose de redresser sa situation financière de la manière suivante :

- Les nouvelles résidences services ont été occupées rapidement en proposant des loyers réduits. Les nouveaux résidents qui remplacent les premiers paient le tarif normal, ce qui augmente les recettes (10 % de rotation annuelle estimés) ;
- Rechercher un adossement à une structure hospitalière qui permettrait l'activation des barèmes de l'IFIC qui peuvent rapporter jusqu'à 200.000 € de subsides annuels ;

- Solliciter auprès de la Province de Liège et des communes membres de l'intercommunale une avance de trésorerie afin de limiter la charge d'intérêts de l'intercommunale ; ces avances seraient remboursées à partir de 2028 en 10 annuités ;

Considérant que la Province de Liège a marqué son accord pour octroyer une avance de trésorerie (1.500.000 euros) à condition que tous les acteurs de l'intercommunale soient responsabilisés et apportent eux aussi leur propre avance ;

Considérant que par un courrier du 8 janvier 2026, le CAHC a formalisé sa demande d'avance de trésorerie en sollicitant 1 million d'euros à se répartir entre les membres de l'intercommunale ;

Considérant que proportionnellement à sa part de capital dans l'intercommunale (5,92 %), la Commune de Stoumont devrait prendre en charge une avance de 59.190,03 € ;

Considérant que lors de la réunion du 7 janvier 2026, il a été discuté que la Ville et le CPAS de Limbourg représentent 53,89 % du capital et qu'il ne leur est pas possible d'avancer une somme pareille ;

Considérant qu'il a dès lors été demandé aux plus petits partenaires de prendre en charge une part plus grande que leur part en capital afin de soulager le montant de la contribution de Limbourg ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 16 janvier 2026, a marqué son accord de principe pour fournir une avance de 80.000,00 € ;

Considérant que les Villes de Spa et Limbourg octroient une avance de 350.000,00 € chacune, Jalhay 6.230,53 €, Dison 24.922,12 €, Verviers 12.461,06 € et Pepinster 9.345,79 € ;

Considérant que cette avance de trésorerie constitue aussi un soutien financier en vue de la concrétisation de la structure de La Gleize, du maintien du service d'accueil aux personnes âgées dans l'arrondissement de Verviers, du maintien de l'emploi y lié et du maintien d'une politique sociale par des tarifs préférentiels octroyés aux résidents provenant des communes membres de l'intercommunale ;

Considérant qu'il est encore possible d'intervenir avec une avance remboursable sans activer l'obligation du Code de la Démocratie locale d'intervenir dans le déficit des intercommunales ;

Considérant que le CAHC souhaite obtenir les fonds avant le 15 mai pour les utiliser dans le paiement des pécules de vacances afin d'éviter de faire un *straight loan* onéreux ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour un prêt à long terme ne seront inscrits qu'à la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la technique juridique proposée est d'adopter une convention de trésorerie valable jusqu'au 31 décembre 2026 utilisant des écritures comptables dans les comptes d'attente de la classe IV, et que d'ici la fin 2026, une nouvelle convention en vue de convertir cette avance de trésorerie en prêt long terme sans intérêt sera proposée au vote du conseil communal ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 2 avril 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Procédant au vote par appel nominal ;

Par 7 voix pour, 6 contre (M. J. DUPONT, M. S. LAMBOTTE, Mme N. GERARD, M. F. BASTIN, M. S. GODART, Mme F. LOMBA) et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1er

D'approuver le projet de convention de trésorerie proposé par l'intercommunale Centre d'accueil "Les Heures Claires" (CAHC) :

CONVENTION DE TRESORERIE

ENTRE LES VILLES ET COMMUNES ASSOCIEES ET

L'INTERCOMMUNALE DU CENTRE D'ACCUEIL LES HEURES CLAIRES

COMMUNE DE DISON ;

Siège social : Rue Albert 1er, 66 à 4820 Dison,

Représentée par M. Véronique BONNI, Bourgmestre et M. Martine RIGAUX, Directrice générale,

COMMUNE DE JALHAY ;

Siège social : Rue de la Fagne, 46 à 4845 Jalhay,

Représentée par M. Victoria VANDEBERG, Bourgmestre et M. Béatrice ROYEN, Directrice générale,

VILLE DE LIMBOURG ;

Siège social : Avenue Victor David, 15 à 4830 Limbourg,

Représentée par M. Valérie DEJARDIN, Bourgmestre et M. Denis MARTIN, Directeur général,

COMMUNE DE PEPINSTER ;

Siège social : Prévôchamps, 44 à 4860 Pepinster,

Représentée par M. Philippe GODIN, Bourgmestre et M. Florence DOPPAGNE, Directrice générale,

VILLE DE SPA ;

Siège social : rue de l'Hôtel de Ville n° 44 à 4900 Spa,

Représentée par M. Nicolas TEFNIN, Bourgmestre et M. François TASQUIN, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 12 février 2026,

COMMUNE DE STOUMONT ;

Siège social : Route de l'Amblève ? 41 à 4987 Stoumont,

Représentée par M. Didier GILKINET, Bourgmestre et M. Hugo SNACKERS, Directeur général,

VILLE DE VERVIERS ;

Siège social : Place du Marché, 55 à 4800 Verviers,

Représentée par M. Maxime DEGEY, Bourgmestre et M. Pierre DEMOLIN, Directeur général,

Ci-après dénommées « les Villes et Communes associées »

L'INTERCOMMUNALE DU CENTRE D'ACCUEIL LES HEURES CLAIRES,

Siège social : avenue Reine Astrid n° 131 à 4900 Spa,

Représentée M. Nicolas TEFNIN, Président, M. Didier GILKINET, Vice-Président et M. Bernard RIBOURDOUILLE, Directeur général

Ci-après dénommée « le Centre »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la convention

Les Villes et Communes associées s'engagent à mettre à disposition du Centre ses disponibilités de trésorerie en lui octroyant, dans les limites de la trésorerie, une ou plusieurs avances de trésorerie dont le montant cumulé ne pourra excéder par Ville ou Commune :

Commune de Dison :	25.000,00 €
Commune de Jalhay :	6.230,53 €
Ville de Limbourg :	350.000,00 €
Commune de Pépinster :	9.345,79 €
Ville de Spa :	350.000,00 €
Commune de Stoumont :	80.000,00 €
Ville de Verviers :	12.461,06 €

## 2. Demande

La demande de fonds a été transmise au Collège des Villes et Communes associées par le Centre en date du 08 janvier 2026.

## 3. Octroi

Les Conseils communaux fixeront les modalités de la mise à disposition du montant d'avance en trésorerie.

## 4. Liquidation

Le Directeur financier de la Ville / Commune liquide les fonds dès réception de la délibération du Collège communal sur le compte bancaire BE12 0910 1176 2792 du Centre. Les opérations de mise à disposition des fonds sont comptabilisées via un compte d'attente de la classe IV de la comptabilité générale de la manière suivante :

- 46101 Avances accordées
- 55XXX Compte financier

## 5. Remboursement

L'avance de trésorerie est consentie sans frais ni intérêts. L'avance est remboursée sur le compte bancaire de la Ville / Commune. Le Centre rembourse les fonds à la Ville dès que sa trésorerie le lui permet et au plus tard le 31 décembre 2026. Cette avance est renouvelable sur demande du Centre un mois à l'avance.

## 6. Entrée en vigueur et résiliation

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties et prend fin à la date du remboursement de la dernière avance. Chaque partie peut mettre fin à tout moment à la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée sous réserve de la possibilité du remboursement complet des avances octroyées.

Fait en huit exemplaire à Spa le ..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Pour la Commune de Dison

La Directrice générale,

M. RIGAUX

La Bourgmestre

V. BONNI

Pour la Commune de Jalhay

La Directrice générale,

B. ROYEN

La Bourgmestre,

V. VANDENBERG

Pour la Ville de Limbourg

Le Directeur général,

D. MARTIN

La Bourgmestre,

V. DEJARDIN

Pour la Commune de Pepinster

La Directrice générale,

F. DOPPAGNE

Pour la Commune de Spa

Le Directeur général,

F. TASQUIN

Pour la Commune de Stoumont

Le Directeur général,

H. SNACKERS

Pour la Ville de Verviers

Le Directeur général,

F. DEMOLIN

Pour le Centre d'accueil Les Heures Claires

Le Directeur général,

B. Ribourdouille

Le Président,

N. Tefnin

Le Bourgmestre,

Ph. GODIN

Le Bourgmestre,

N. TEFNIN

Le Bourgmestre,

D. GILKINET

Le Bourgmestre,

M. DEGEY

Le Vice-Président,

D. Gilkinet

#### Article 2

L'avance est versée à la diligence du Collège communal.

#### Article 3

Cette avance est consentie pour éviter d'alourdir la charge d'intérêt de l'intercommunale. En cas de non-remboursement de celle-ci en 2026, le Centre d'accueil "Les Heures Claires" (CAHC) est tenu de proposer à la Commune une nouvelle convention de prêt long terme.

A défaut, les dispositions des article L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont d'application.

#### Article 4

Les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits à la prochaine modification budgétaire.

#### Article 5

La présente délibération est transmise au service comptabilité et au Directeur financier pour disposition.

#### **4. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 2 juin 2026 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président A. ANDRE cède la parole à M. D. GILKINET, Bourgmestre, qui procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 24 mars 2026 par IMIO pour participer à l'assemblée générale ordinaire du 2 juin 2026 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 28 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein de IMIO à savoir :

- Didier GILKINET, #VivrEnsemble
- Vanessa LABRUYERE, #VivrEnsemble
- Albert ANDRE, #VivrEnsemble
- Stéphane GODART, Stoumont Demain
- José DUPONT, Stoumont Demain

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position par rapport aux points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité ;

## **DECIDE**

### Article 1

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 2 juin 2026 de IMIO :

*A l'unanimité d'approuver :*

1. Présentation du rapport d'activités 2025.

*A l'unanimité d'approuver :*

2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.

*A l'unanimité d'approuver :*

3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

*A l'unanimité d'approuver :*

4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.

*A l'unanimité d'approuver :*

5. Décharge aux administrateurs.

*A l'unanimité d'approuver :*

6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

*A l'unanimité d'approuver :*

7. Notification - Délégations du Conseil d'administration.

*A l'unanimité d'approuver :*

8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- À IMIO pour disposition.

## **5. Gouvernance - Institution provinciale - Note d'orientation - Recueil de l'avis du Conseil communal - Décision**

Monsieur le Président, A. ANDRE, cède la parole à M. D. GILKINET, Bourgmestre, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'article 41 de la Constitution belge qui affirme que « les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils

communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution » ;

Vu l'article 162 de la Constitution belge qui consacre « l'attribution aux conseils provinciaux (...) de tout ce qui est d'intérêt provincial » ;

Vu le courrier du 22 décembre 2025 de Monsieur François Desquesnes, Vice-président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des pouvoirs locaux ayant pour objet « Institution provinciale, note d'orientation » ;

Considérant que dans ce courrier le ministre des Pouvoirs locaux sollicite, avant le 1er mai, une délibération du Conseil communal identifiant les compétences que celui-ci souhaite voir conservées ou développées au niveau du territoire provincial, car jugées indispensables au regard des enjeux de la population et du territoire de la Commune de Stoumont ;

Considérant que les provinces assurent aujourd'hui un ensemble de missions dans des domaines variés tels que l'enseignement, la santé, l'action sociale, la culture, les infrastructures, la sécurité civile ou encore l'environnement ;

Considérant que toute réforme doit garantir la continuité, la qualité et l'accessibilité de ces services pour la population ;

Considérant que certains citoyens et citoyennes de la commune de Stoumont travaillent actuellement pour l'institution provinciale et que le maintien de l'emploi est un enjeu crucial ;

Considérant que la réforme envisagée s'inscrit dans une transformation structurelle majeure de l'organisation des pouvoirs publics en Wallonie, susceptible d'avoir des impacts significatifs sur les villes et communes dont celle de Stoumont, en particulier ;

Considérant que cette réforme soulève des enjeux institutionnels, budgétaires, opérationnels et démocratiques importants nécessitant une analyse prudente et approfondie ;

Entendu M. le Conseiller José DUPONT, au nom du groupe Stoumont Demain, proposer un amendement remplaçant les articles 1 à 4 de la proposition de délibération par les articles rédigés comme suit:

Article 1 :

De suggérer que toutes les compétences soient transférées à la Région wallonne et/ou à la Fédération Wallonie-Bruxelles et/ou aux différentes intercommunales et/ou aux communes volontaires et/ou aux entités identifiées par la Région wallonne pour ce faire ;

Article 2 :

D'insister pour que le transfert de la fiscalité provinciale vers un autre pouvoir soit budgétairement neutre pour les communes, et fiscalement neutre pour chaque citoyen ;

Article 3 :

De conditionner le transfert de la compétence à la reprise par le niveau de pouvoir concerné du personnel y affecté ;

Article 4 :

D'ouvrir une concertation avec les entités réceptrices, selon ce que prévoient les lois spéciales de répartition des compétences, afin que soient maintenus, sur le territoire des provinces, les services supra-communaux et les services aux citoyens.

Procédant au vote par appel nominal ;

Par 6 voix pour, 7 voix contre (M. D. GILKINET, M. A. ANDRE, Mme Y. VANNERUM, Mme V. LABRUYERE, M. A. RENNOTTE, M. P. GOFFIN, Mme C. SERVATY) et 0 abstention;

Rejette l'amendement proposé;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Par 7 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (M. J. DUPONT, M. S. LAMBOTTE, Mme N. GERARD, M. F. BASTIN, M. S. GODART, Mme F. LOMBA);

DECIDE

#### Article 1

De se prononcer en faveur d'une éventuelle évolution du cadre institutionnel de la supracommunalité.

Ce cadre devrait au moins pouvoir assurer un soutien dans des compétences proposées aujourd'hui par les Provinces, telles l'école provinciale d'administration, les matières liées à la jeunesse, à la culture et au sport, le Commissaire Voyer, la division des cours d'eau, l'indicateur expert, le fonctionnaire sanctionnateur, les centres PMS, la médecine sociale et préventive, les centrales d'achats ou encore l'intervention dans le financement des Zones de Secours.

Par ailleurs, il pourrait être élargi de cellules de soutien notamment en informatique ou encore en marchés publics, et ce, particulièrement pour des communes rurales au profil de celle de Stoumont.

#### Article 2

De prendre acte que les informations insuffisantes reçues sur les tenants et aboutissants de la réforme des provinces et de son impact financier sur les villes et communes ne lui permettent pas de se prononcer de manière plus précise sur les paramètres de cette évolution.

#### Article 3

En conséquence, de prendre acte qu'il lui est impossible de répondre plus avant au courrier du Ministre des Pouvoirs locaux.

#### Article 4

D'affirmer que toute réforme de l'institution provinciale devra respecter les principes suivants :

- Le maintien de la lisibilité, de l'accessibilité et de la proximité des services publics pour les citoyens
- Le maintien de l'emploi et préservation du statut des travailleurs
- Le respect de la neutralité budgétaire pour les communes et les citoyens
- Le renforcement des garanties démocratiques des institutions et le maintien d'une représentation proportionnelle, laquelle devra prendre en compte tous les territoires en fonction de leur poids démocratiques
- La lutte contre les inégalités entre territoires

#### Article 5

De transmettre la présente délibération :

- Au Ministre des Pouvoirs locaux ;
- À la Province de Liège ;
- À l'Union des Villes et communes de Wallonie.

### **6. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Compte 2025 - Approbation**

Monsieur le Président A. ANDRE cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Échevin des Cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 9 mars 2026 émanant du chef diocésain ;

Considérant que le compte se clôture par un excédent de 3.176,83 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1

D'approuver le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier établi comme suit :

Compte 2025	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	12.329,39 €	14.336,75 €	-2.007,36 €	9.292,00 €
Extraordinaire	10.584,19 €	5.400,00 €	5.184,19 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>22.913,58 €</b>	<b>19.736,75 €</b>	<b>3.176,83 €</b>	<b>9.292,00 €</b>

##### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

#### **7. Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) - Composition - Rapport annuel 2025 - Prise d'acte**

Monsieur le Président A. ANDRE cède la parole à Madame Vanessa LABRUYERE, Echevine en charge de l'aménagement du territoire, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment les articles D.I.10 et R.I.10.5 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mai 2007 décidant l'institution d'une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 mai 2008 instituant une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité à Stoumont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mai 2022 désignant Madame Ann-Sophie MOËS pour assurer le secrétariat de la commission ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2025 approuvant le renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Stoumont ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

PREND ACTE du rapport d'activités de l'année 2025.

**8. Urbanisme - Charte en matière d'octroi d'un permis d'urbanisme pour la création d'un hébergement touristique ou d'une seconde résidence - Approbation - Décision**

Monsieur le Président A. ANDRE cède la parole à Mme V. LABRUYERE, Échevine en charge de l'urbanisme, qui procède à la présentation du point.

Le conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants;

Vu le Code du Développement Territorial ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'octroi des permis d'urbanisme;

Considérant que la commune de Stoumont subit une pression immobilière particulièrement importante notamment pour la création d'hébergements touristiques;

Considérant que le Collège communal doit veiller au cadre de vie et à la quiétude de ses habitants;

Vu la nécessité d'encadrer la création d'hébergements touristiques ou de résidences secondaires afin de préserver l'équilibre social, économique et environnemental de la commune ;

Considérant que, dans cette optique, le Collège communal a procédé à la rédaction d'une charte en concertation avec les services communaux et la CCATM;

Considérant que ladite charte établit des critères d'analyse et d'évaluation pour une aide à la décision;

Après en avoir débattu et délibéré;

Procédant au vote par appel nominal;

Par 7 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (M. J. DUPONT, M. S. LAMBOTTE, Mme N. GERARD, M. F. BASTIN, M. S. GODART, Mme F. LOMBA);

DECIDE

Article 1er:

D'approuver la Charte en matière d'octroi d'un permis d'urbanisme pour la création d'un hébergement touristique ou d'une seconde résidence telle que jointe en annexe.

Article 2:

De transmettre la présente délibération au service de l'urbanisme.

**9. Motion contre les visites domiciliaires - Décision**

Monsieur le Président A. ANDRE cède la parole à M. P. GOFFIN, 1er Échevin, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Considérant qu'un avant-projet de loi a été validé par le gouvernement fédéral lors du Conseil des ministres le 18 juillet 2025. Ce projet permettrait aux fonctionnaires de police de pénétrer, sans le consentement des occupants, dans un lieu privé, même temporaire, dans lequel il existe des « motifs raisonnables » de croire qu'une personne en séjour irrégulier se trouve. Ces visites, qui pourraient avoir lieu de 5h à 21h, visent à «

arrêter des étrangers considérés comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale » ;

Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) dispose que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». La Cour Européenne des Droits de l'Homme a récemment rappelé que le domicile est normalement l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et familiale. L'individu a droit au respect de son domicile, conçu non seulement comme le droit à un simple espace physique, mais aussi comme le droit à la jouissance, en toute tranquillité, de cet espace;

Considérant que les articles 15 et 22 de la Constitution belge garantissent l'inviolabilité du domicile, comprenant des exceptions strictes ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a déjà statué, dans son arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017, qu'en raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, une perquisition ne peut être autorisée que dans le cadre d'une instruction pénale, et non d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi actuel, bien que prévoyant l'autorisation d'un juge d'instruction, instrumentalise ce dernier en lui donnant une marge de manœuvre très limitée. En effet, le juge d'instruction n'a pas nécessairement accès à l'ensemble du dossier administratif, n'est pas formé au droit des étrangers et ne peut donc pas vérifier la pertinence ni la nécessité de la mesure. Il se retrouve ainsi dans l'impossibilité d'exercer un véritable contrôle judiciaire sur la demande d'autorisation ; Considérant que la loi actuelle met déjà à disposition des autorités l'arsenal juridique nécessaire pour contrôler, arrêter, détenir et expulser cette catégorie précise de personnes étrangères qui constituerait une menace pour l'ordre public. Que dans la version initiale de l'accord de l'Arizona, seules les personnes condamnées pouvaient faire l'objet de visites domiciliaires. Or, l'avant-projet a étendu la mesure aux personnes considérées comme « dangereuses » aux yeux de l'Office des étrangers. Myria s'est déjà inquiété de l'interprétation large que donnait l'Office des étrangers aux notions de danger pour l'ordre public et sécurité nationale ;

Considérant que Myria l'institution fédérale des droits fondamentaux des étrangers, a rendu un avis sollicité par la ministre de l'Asile et la Migration, lequel a soulevé plusieurs préoccupations quant au respect des droits fondamentaux. Constatant notamment que le projet de loi sur les visites domiciliaires use d'un mécanisme répressif issu du droit pénal, sans inclure les garanties procédurales correspondantes ; Considérant que le même avis estime que le projet de loi manque de précision et d'une démonstration suffisante de la nécessité, de la proportionnalité et de l'efficacité réelle de la mesure. Le champ d'application est jugé trop large, ouvrant la voie à l'arbitraire. Myria relève que « Le texte va très loin, vu qu'il permet non seulement aux services de police d'entrer dans le domicile privé d'une personne étrangère, mais également dans le domicile d'un tiers où l'étranger réside effectivement. Ainsi, la mesure peut potentiellement toucher un grand nombre de personnes qui hébergent de manière récurrente ou ponctuelle des étrangers en séjour irrégulier. La mesure a ainsi un impact potentiel dissuasif pour l'entourage (famille/ami/tiers) d'héberger des étrangers » ;

Considérant que Myria dénonce le manque de garanties pour protéger les personnes vulnérables, notamment les enfants. La présence de mineurs ne constitue pas un obstacle à l'exécution de la « visite domiciliaire », et

les modalités de prise en compte de leur intérêt supérieur sont insuffisantes ;

Considérant qu'un projet de loi en de nombreux points similaires avait été déposé en 2017 et qu'il avait suscité de nombreuses oppositions de la part des juges d'instruction, du milieu académique et de la société civile. Le Conseil d'État s'était également montré très critique. Étaient surtout pointés du doigt le flou juridique du projet et le risque d'atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux. Ces mêmes critiques sont encore d'actualité aujourd'hui ;

Considérant que la ministre Van Bossuyt a sollicité plusieurs avis des différentes parties;

Considérant que le projet de loi stigmatise et criminalise les personnes en situation de séjour irrégulier en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que cet avant-projet de loi aura pour effet de faire vivre des dizaines de milliers de personnes, dont de nombreuses familles, dans la peur permanente, en leur ôtant la possibilité de trouver un peu de répit derrière une porte fermée. Les personnes autorisées au séjour risqueraient de se montrer moins solidaires, de peur d'être, elles aussi, victimes d'une intrusion de la police à leur domicile ;

Considérant que le Conseil communal de Stoumont, en sa séance du 22 février 2018, a approuvé une motion contre un projet de loi autorisant les visites domiciliaires ;

Entendu M. José DUPONT, au nom du groupe Stoumont Demain, justifier la non-approbation, par l'ensemble du groupe, de la motion proposée comme suit:

- L'avant-projet de loi qui a été validé par le gouvernement fédéral le 3 avril 2026 concernant les visites domiciliaires a pour but de renforcer la lutte contre le séjour illégal.
- Ce projet de loi respecte les principes de l'État de droit et de la dignité humaine, en prévoyant des garanties claires.
- C'est un outil demandé depuis longtemps par les services de police et les autorités judiciaires ; sur le terrain, il est en effet difficile pour les services de police d'interpeller les personnes en séjour illégal qui représentent un danger. C'est sur autorisation d'un juge d'instruction que la police pourra pénétrer dans ces domiciles ; ce projet de loi leur permettra d'intervenir plus efficacement tout en garantissant un cadre clair et l'autorisation d'un juge d'instruction.
- Il prévoit d'autoriser les visites domiciliaires dans les lieux où se trouvent des personnes qui refusent de coopérer à leur retour et qui représentent un danger pour l'ordre public. La mesure vise donc clairement des personnes qui représentent un danger pour la sécurité nationale et qui se sont mises volontairement dans l'illégalité en ne respectant pas les décisions successives prises à leur encontre par l'État belge.
- La visite domiciliaire est une mesure de dernier recours, c'est-à-dire quand toutes les autres mesures en matière de retour ont échoué.
- L'inviolabilité du domicile est garantie par l'article 15 de la Constitution mais ce droit n'est pas absolu. Des perquisitions peuvent être autorisées selon le cadre fixé par la loi. Tout comme des visites domiciliaires peuvent déjà être organisées dans le

cadre des contrôles de l'inspection sociale, de l'inspection du travail ou de l'administration fiscale.

Après en avoir débattu et délibéré;

Procédant au vote par appel nominal;

Par 7 voix pour, 6 voix contre (M. J. DUPONT, M. S. LAMBOTTE, Mme N. GERARD, M. F. BASTIN, M. S. GODART, Mme F. LOMBA) et 0 abstention;

DECIDE:

Article 1er:  
D'exprimer son opposition à l'intention du gouvernement fédéral d'adopter une loi autorisant des visites domiciliaires dans le but d'arrêter des personnes en séjour irrégulier.

Article 2:

De demander au gouvernement fédéral de reconsidérer sa position au regard d'un débat démocratique réunissant des experts en la matière.

Article 3:  
De charger le Bourgmestre de transmettre la présente motion au Premier Ministre, aux Ministres concernés, au Président de la Chambre et aux chefs de groupes parlementaires.

#### **10. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 mars 2026 - Approbation**

Le Conseil communal,

Entendu M. J. DUPONT marquer son désaccord sur le point n°7. Intercommunale - Centre d'accueil "Les Heures Claires" - Recours au Conseil d'État contre le permis unique du 21 octobre 2025 - Requête en intervention - Autorisation d'ester en justice - Décision, sans demander de modifications;

Entendu Mme F. LOMBA demander de préciser, lors de sa question orale relative au largage de kérosène par un avion, qu'elle mentionnait la situation de 2 avions;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Par 7 voix pour, 6 voix contre (M. J. DUPONT, M. S. LAMBOTTE, Mme N. GERARD, M. F. BASTIN, M. S. GODART, Mme F. LOMBA) et 0 abstention ;

**DECIDE**

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 mars 2026 moyennant la correction suivante (p.53):

Entendu Mme la Conseillère F. LOMBA poser deux questions, à savoir :

- Quelles sont les suites que le Collège a assurées suite au largage de kérosène par ~~un avion~~ deux avions (1 en décembre 2025 et 1 en février 2026) au-dessus de la Commune de Stoumont ?

#### **Questions orales :**

**Entendu M. P. GOFFIN, Echevin de l'Environnement, répondre à la question orale posée par Mme la Conseillère F. LOMBA en séance du 24 mars 2026 relative au largage de kérosène par deux avions (1 en décembre 2025 et 1 en février 2026) au-dessus de la Commune de Stoumont.**

M. P. GOFFIN informe que le Collège communal a rédigé un courrier au ministre, avec copie à Bru, pour obtenir plus de détails sur les faits rapportés par Mme la Conseillère. Le Directeur général complète en précisant les destinataires de ce courrier, à savoir Skeyes, le SPF Mobilité-Direction générale du Transport aérien, le Ministre fédéral en

charge de la mobilité, M. Jean-Luc Crucke, le Ministre wallon en charge de l'environnement, M. Yves Coppieters et la Ministre wallonne en charge des Aéroports régionaux, Mme Cécile Neven.

M. Goffin informe également les conseillers communaux, lorsqu'ils ont des informations et/ou inquiétudes quant à l'environnement, qu'il leur est loisible de contacter le Collège pour voir si celui-ci est au courant de celles-ci et de prendre connaissance des suites données. Ce sera ainsi plus rapide que d'attendre les séances du Conseil communal pour obtenir les renseignements demandés.

Mme V. LABRUYERE, 2<sup>ème</sup> Echevine, rebondit sur la question de Mme la Conseillère F. LOMBA en indiquant que le parallèle effectué par celle-ci entre la soumission des agriculteurs à des normes en matière de pulvérisation autour des captages et le largage de kérosène n'est pas, à ses yeux, pertinent, car cela laisse à penser qu'il y aurait des pollutions plus légitimes que d'autres (pulvérisation vs kérosène), alors qu'une pollution reste une pollution, quel que soit le type de celle-ci, et s'interroge sur le fait que le « Gouvernement arizona » s'est prononcé contre l'extension du périmètre de protection autour des zones de captages. Mme la Conseillère F. LOMBA rétorque qu'elle mettait en évidence le fait que les normes relatives aux pulvérisations auxquelles sont soumis les agriculteurs devaient également s'appliquer aux avions lorsqu'ils relarguent du kérosène. Quant à l'extension du périmètre de protection autour des captages, elle relève des compétences du Ministre wallon Yves Coppieters et, à sa connaissance, aucune décision n'a encore été prise.

**Entendu Mme Y. VANNERUM, Présidente du CPAS, répondre à la question orale posée par Mme la Conseillère F. LOMBA en séance du 24 mars 2026 quant à la pénurie de médecins généralistes sur la Commune de Stoumont et comment le Collège appréhende la pénurie sévère de médecins généralistes sur la Commune de Stoumont.**

Mme Y. VANNERUM informe le Conseil communal que L'Association des Généralistes de l'Est Francophone, sur base de leurs statistiques, a estimé que la Commune de Stoumont est en situation de pénurie grave de médecins.

La Présidente du CPAS, accompagnée du Directeur général, a rencontré l'AGEF (Madame France DRION) le 04/03/2026 pour faire le point de la situation :

- Présences de 2 médecins généralistes (Dr Hotermans et Dr. Legrand) et d'un cardiologue
- Facilité d'accès aux soins médicaux dans les communes limitrophes : Spa-Ferrières-Trois-Ponts-Stavelot et Aywaille
- 2 hôpitaux relativement proches : Maldmedy (CHRAM) et Verviers (Grand hôpital et Sainte Elisabeth)
- Centre médical hélicoptéré
- En cas de souci de mobilité, possibilité de réserver la Stoumobile pour se rendre aux RDV médicaux, pas seulement sur le territoire de Stoumont
- Construction d'un cabinet médical à La Gleize.
- Possibilité, pour le Dr Legrand, d'accueillir des stagiaires puisqu'elle va pouvoir être reconnue comme maître de stage, ce qui peut contribuer à l'installation future d'un ou de plusieurs médecins
- Pour pérenniser l'offre médicale, il pourrait être intéressant de lancer une campagne, auprès de la population, pour accueillir et loger un aspirant médecin durant son stage dans le but que celui-ci s'installe définitivement

Au terme de cette entrevue, il apparaît que Stoumont ne se trouve pas en situation de pénurie grave de médecins, mais qu'il faut être vigilant dans le futur. L'AGEF va consulter les médecins de Stoumont pour affiner son analyse de la situation.

**Entendu Mme V. LABRUYERE, Echevine du Logement, interpellé Mme la Conseillère N. GERARD, en sa qualité de représentante de la Commune de Stoumont à l'organe d'administration (OA) de Fagnes & Plateau sur la note**

**de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) relative à la création de Pôles locaux de logement.**

Madame la Conseillère N. GERARD informe le Conseil qu'elle n'a pas encore de réponse, l'OA de Fagnes & Plateau se réunissant sur le sujet la semaine suivante la présente séance du Conseil communal. Elle reviendra avec les renseignements demandés lors de la prochaine séance du Conseil communal.

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance publique à 21h22 et prononce le huis-clos.**

**Séance à Huis clos**

**1. Ressources humaines - Décisions prises par le Collège communal en matière de personnel - Prise de connaissance**

Le Conseil communal prend connaissance des décisions prises par le Collège communal en matière de personnel (hors personnel enseignant).

Date du Collège	NOM et Prénom	Nature de la désignation/de la fin d'emploi
13 mars 2026	Monsieur Arthur TROCH	Employé administratif D6 au service informatique à mi-temps (19/38) à partir du 16 mars 2026 en contrat de remplacement durant l'absence pour maladie de Monsieur Sébastien Poncin.

**2. Enseignement fondamental - Personnel enseignant - Extension de nomination d'une maîtresse d'éducation physique à raison de 05 périodes à titre définitif dans un emploi vacant - Décision**

Monsieur le Président A. ANDRE demande l'inscription de ce point en urgence vu les éléments suivants :

- l'évolution de la population scolaire pour l'année scolaire 2026-2027 permet de procéder à la nomination d'une maîtresse d'éducation physique à titre définitif dans un emploi vacant
- la nomination demandée intervenant au 1er avril 2026, reporter le point au prochain conseil communal du mois de mai entraîne un trop grand décalage pour une nomination à la date mentionnée

Le Conseil communal,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

d'inscrire le point Enseignement fondamental - Personnel enseignant - Extension de nomination d'une maîtresse d'éducation physique à raison de 05 périodes à titre définitif dans un emploi vacant - Décision en urgence à sa séance du 16 avril 2026.

Monsieur le Président A. ANDRE cède la parole à Madame Y. VANNERUM, Échevine de l'enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994, tel que modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'Enseignement Officiel Subventionné ;

Vu la dépêche validée en date du 14 janvier 2008 du décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la vacance d'un emploi de maître d'éducation physique pour 5 périodes dans l'enseignement communal ;

Vu la candidature présentée dans les formes et délais requis par Cindy HOFMAN ;

Attendu que la candidate remplit les conditions pour une nomination définitive à savoir 600 jours de prestations sur les cinq dernières années ;

Étant donné que la candidate est définitive à raison de 12 périodes (10 périodes depuis le 01/04/2019 et 02 périodes depuis le 01/04/22) dans l'enseignement communal ;

Vu la Nouvelle loi Communale et l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire, tel que modifié ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

- Au scrutin secret,
- Nombre de votants : 13
- 13 bulletins sont déposés dans l'urne ;
- Le dépouillement donne le résultat suivant : 13 bulletins pour, 0 bulletin contre, 0 bulletin blanc, 0 bulletin non valable ;

En conséquence, à l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1

Cindy HOFMAN, née le 22 février 1985, titulaire du diplôme d'agrégée en éducation physique délivré en juin 2007 par la Haute Ecole Charlemagne Rivageois à Liège, domiciliée François Blavier 26 à 4624 ROMSEE, remplissant les conditions légales et réglementaires pour accéder à l'emploi susvisé, est désignée en qualité de maîtresse d'éducation physique à raison de 05 périodes, à titre définitif, à partir du 01 avril 2026.

##### Article 2

L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

##### Article 3

L'agente nommée ne peut exercer elle-même, ni par personne interposée, y compris son conjoint, d'autres occupations qui seraient de nature à nuire l'accomplissement des devoirs de sa charge ou contraire à la dignité de celle-ci.

##### Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Bureau déconcentré des traitements à Liège, pour notification.
- A l'intéressée, pour notification et pour lui servir de titre.
- Au service de l'Enseignement, pour suite voulue.

L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h36.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

H. SNACKERS

Sceau

D. GILKINET